 <p>chrsm Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse Qualité et Sécurité</p>	<p>ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)</p>	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Service de Procréation
Médicalement Assistée
Rendez-vous de 8h à 16h



Tél : 081/72 73 34
E-Mail : labo.pma@chrsm.be

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Centre de Procréation Médicalement Assistée (PMA) du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse, agréé comme Banque de Matériel Corporel Humain par l'AFMPS (sous le numéro 090019), géré par l'Association Hospitalière Sambre et Meuse (AHSM), dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Albert 1er, 185, représenté par le Docteur Marie HOSLET, médecin Chef du Centre de PMA.

Dénommé, ci-après, « le Centre »,

ET

D'autre part,

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Domicilié (rue).....n°.....
(code postal).....(Ville).....
Mail :

Dénommé, ci-après, « le demandeur »,


Soit les parents/le tuteur du demandeur mineur :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Représentants légaux du demandeur mineur : Monsieur.....
Domiciliés (rue).....n°.....
(code postal).....(Ville).....
Mail :

Dénommé, ci-après, « le demandeur ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT, conformément aux dispositions légales suivantes :

- L'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- Le Règlement Général sur la Protection des Données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- La loi du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro ;
- L'arrêté royal du 4 juin 2003 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux ;
- La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes ;
- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les normes de qualité et de sécurité pour le don, le prélèvement, l'obtention, le contrôle, le traitement, le stockage et la distribution de matériel corporel humain, auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires de matériel corporel humain et les établissements de production doivent répondre ;
- L'arrêté royal du 28 septembre 2009 fixant les conditions générales auxquelles les banques de matériel corporel humain, les structures intermédiaires et les établissements de production doivent satisfaire pour être agréés ;
- Le Code civil (Livres 1 à 10) ;

Au sens des dispositions précitées, les notions reprises dans la présente convention se définissent comme suit :

- Cryoconservation : congélation des gamètes, des embryons surnuméraires, des gonades et fragments de gonades.
- Gamètes : cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes femelles (ovules) ou mâles (spermatozoïdes) et dont la fusion formera l'embryon.
- Gamètes surnuméraires : gamètes qui ont été prélevés dans le cadre de la procréation médicalement assistée mais qui n'ont pas été immédiatement utilisés pour une procréation médicalement assistée.


Tout changement de la législation belge et/ou européenne sera intégré dans le fonctionnement du Centre de PMA.

Article 1. Cryoconservation de sperme

Le demandeur sollicite, par la présente convention, auprès du Centre de PMA, la réalisation d'une cryoconservation de gamètes mâles et consent de façon éclairée, sciemment et librement au prélèvement de ceux-ci et à leur traitement.

Le cas échéant, le demandeur consent de façon éclairée, sciemment et librement à l'administration d'hormones selon le schéma établi avec l'andrologue.

Le prélèvement de gamètes en vue de leur cryoconservation sur un mineur âgé de 16 ans minimum peut être effectué sur indication médicale.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Article 2. Réalisation d'un projet parental ultérieur

Les gamètes sont cryoconservés en vue de la réalisation d'un projet parental ultérieur.

Le demandeur est responsable de ce matériel biologique et il lui appartient de faire un choix quant à la durée de conservation de ces gamètes en choisissant parmi les diverses possibilités reprises ci-après. Ce choix doit être mentionné dans la présente convention.

En cas de déménagement, le demandeur est tenu de communiquer tout changement d'adresse survenu après la prise en charge au Centre de PMA.

L'hôpital n'est pas tenu d'effectuer des recherches sur son domicile ou lieu de résidence.

En l'absence de communication de cette information importante, le Centre de PMA se réserve le droit de détruire les gamètes comme décrit à l'article 8 de la présente convention.

Toute demande de renseignements complémentaires ou tout courrier peut être adressé au Centre de PMA :

CHRSM – Site Meuse
Service de PMA
Avenue Albert 1^{er}, 185
5000 Namur
Belgique
Tél. +32 81 72 73 34
e-mail : labo.pma@chrsm.be

Article 3. Cryoconservation avant un traitement impactant la fertilité / préventive

1. Cryoconservation avant un traitement impactant la fertilité


Dans les situations médicales suivantes, le patient :

- Devant subir un schéma thérapeutique potentiellement gonadotoxique ou ;
- Atteint d'un cancer testiculaire ou ;
- Atteint d'une maladie hématopoïétique nécessitant une greffe de cellules souches ou ;
- Devant subir une orchidectomie bilatérale ou unilatérale dans le cadre où il ne dispose déjà que d'un seul testicule ;

Peut bénéficier d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour le prélèvement et la congélation de ses gamètes jusqu'au jour précédent son 45^{ème} anniversaire. La couverture s'étend sur 3 échantillons de sperme.

2. Cryoconservation préventive

Le demandeur s'engage à honorer un montant de 100€ par prélèvement traité relatifs aux actes techniques afférents à la cryoconservation. Ce montant pourra être soumis à une indexation annuelle sur base de l'indice santé et des tarifs des sous-traitants.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Les équipes qui pratiquent la congélation des gamètes estiment qu'il est parfois nécessaire de constituer une réserve « utile » de gamètes par plusieurs dons. Dans ce cas, le demandeur sera averti par le Centre de PMA qui lui proposera de réaliser un don supplémentaire.

Article 4. Frais relatifs à la conservation

En cas de **cryoconservation avant traitement anti-cancéreux**, la conservation des gamètes est couverte par l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé pour une durée de 10 ans.

En cas de **cryoconservation préventive**, le demandeur s'engage à honorer annuellement les frais de conservation des gamètes s'élevant à :

- 50€/an (cryoconservation sur demande d'un médecin PMA)
- ou
- 200€/an (cryoconservation pour convenance personnelle)
- ou
- 1000€/5ans (cryoconservation avant vasectomie)

Ces montants pourront être soumis à une indexation annuelle sur base de l'indice santé et des tarifs des sous-traitants.

Le demandeur recevra automatiquement une facture à titre de prolongation du dépôt.

Le Centre s'engage à prolonger la durée de conservation des gamètes d'1 ou 5 année(s) lorsque le demandeur se sera acquitté dudit montant. Ce paiement marquera la continuité de la présente convention.

En cas de non-paiement du coût de conservation dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi de la facture et si le demandeur n'a pas communiqué sa décision de ne pas poursuivre la conservation de ses gamètes, un rappel de facture lui sera adressé à la dernière adresse communiquée au Centre de PMA.

Si, endéans les 30 jours calendrier suivant le rappel, le demandeur n'honore pas la facture, le Centre de PMA se réserve le droit de détruire les gamètes comme décrit à l'article 8 de la présente convention.

Article 5. Durée de conservation du sperme


5.1. Conformément à la législation, les gamètes sont cryoconservés pendant **une durée maximale de 10 ans** à dater du jour de la cryoconservation.

Le délai de 10 ans peut être réduit. Le demandeur souhaite¹ :

- Ne pas réduire ce délai ;
- Réduire ce délai à une période déterminée de an(s).

Le service de PMA s'engage à conserver les gamètes dans les meilleures conditions de préservation, en observant les règles du "Good Medical Practice".

¹ Choix effectué lors la signature de la présente convention. Une case à cocher.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

5.2. En raison de circonstances particulières, le demandeur peut demander au Centre de PMA de **prolonger** la durée de conservation visée au point 5.1.

Cette demande fera l'objet d'un document écrit signé adressé au Centre de PMA. Le Centre de PMA se doit de répondre au demandeur par écrit dans les deux mois à dater de la réception du courrier et de l'informer de la décision de prolonger ou non ce délai.

La réponse du Centre de PMA sera annexée à cette convention. En cas de prolongation de la cryoconservation, les tarifs en vigueur seront appliqués.

5.3. A l'échéance du délai de conservation **ou en cas de réponse négative** à la demande visée au point 5.2, le demandeur renonce à faire valoir ses droits de propriété sur ses gamètes et est informé que ceux-ci feront l'objet d'une **destruction** comme décrit dans l'article 8 de la présente convention.

5.4. Le demandeur peut **à tout moment** décider de modifier la durée ou de mettre fin à la conservation de ses gamètes après avoir informé le Centre de PMA par écrit.

Article 6. Décès ou incapacité permanente

En cas de décès ou d'incapacité permanente de décision du demandeur, celui-ci souhaite que ses gamètes fassent l'objet¹ :


- D'une destruction comme décrit dans l'article 8 de la présente convention ;
- D'une conservation en vue d'une insémination post mortem chez Madame (Nom, Prénom, DN).
 Dans ce cas, il ne pourra être procédé à l'insémination post mortem impérativement qu'au terme d'un délai de six mois prenant cours au décès de la personne qui a sollicité la cryoconservation et, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent le décès de cette personne. Ce délai ne peut pas prolonger le délai visé à l'article 5 de la présente convention. En tous les cas, le délai pour procéder à l'insémination post mortem prend fin au plus tard au délai prévu à l'article 5 de la présente convention. Une aide psychologique sera prescrite à la demandeuse et une réunion d'équipe du Centre de PMA sera organisée afin de réévaluer le cas. Le Centre se réserve le droit de refuser l'implantation post-mortem du sperme.

Article 7. Modification d'instructions

Les instructions du demandeur peuvent être modifiées jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée sous réserve de l'expiration du délai de conservation.

Toute modification apportée aux choix consignés dans la présente convention fera l'objet d'une nouvelle convention signée par l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

En toutes hypothèses, le Centre de PMA tiendra compte de la dernière instruction exprimée par écrit et signée par l'ensemble des parties signataires de la convention.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Article 8. Destruction des gamètes mâles

Les gamètes mâles de qualité insuffisante pour être cryopréservés seront détruits sans autre intervention ou après utilisation à des fins de formation ou de contrôle de la qualité par les praticiens professionnels du Centre de PMA en vue du maintien de leurs compétences.

Article 9. Modalités de prise en charge

Le Centre de PMA propose au demandeur un rendez-vous afin de l'informer sur les modalités de la prise en charge.

Le demandeur sera toujours soumis aux critères de refus légaux et locaux en vigueur dans le Centre de PMA. En cas de refus de prise en charge, une lettre de refus sera adressée au demandeur selon la législation en vigueur.

Article 10. Conservation des données

Les parties à la présente convention acceptent que les données traitées dans le cadre de la présente convention soient conservées sur support informatique, et qu'elles fassent seule foi entre les parties.

Article 11. Communication de données anonymisées

Le demandeur marque son accord pour que ses données administratives et médicales soient mises à la disposition de l'équipe de soins du Centre de PMA, participant au traitement, et autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité du Centre de PMA. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Article 12. Perte de la banque de sperme


Si le Centre de PMA devait se séparer, temporairement ou définitivement, de la banque de sperme, le demandeur autorise le Centre de PMA à transférer les gamètes congelés vers un autre Centre de PMA en conformité avec les normes de qualité et de sécurité et ce en vertu d'une convention qui lie le Centre de PMA du CHRSM – site Meuse et un autre Centre de PMA.

Le demandeur sera informé du nom du Centre de PMA vers lequel ses gamètes ont été envoyés.

Les tarifs de cryoconservation seront alors ceux imposés par le Centre accueillant.

Article 13. Choix d'un autre Centre PMA

Le demandeur a la possibilité de faire transférer les gamètes cryoconservés vers un autre Centre de PMA agréé. Il doit en faire la demande, par écrit, auprès du Centre de PMA.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	


Le coût du transport sera à charge du patient et sera réalisé en conformité avec les normes de qualité et de sécurité. Les tarifs de cryoconservation seront alors ceux imposés par le Centre accueillant.

Un montant forfaitaire couvrant la gestion administrative et la préparation de l'envoi pourra également être facturé au demandeur.

Article 14. Informations reçues et données

Le demandeur certifie :

1. Être conscient du fait que le processus de congélation peut donner lieu à une **diminution de la qualité des gamètes** qui ne peut être imputée au Centre de PMA. Le demandeur accepte qu'au terme du contrat, l'état des gamètes peut être différent par rapport à son état initial. Le Centre de PMA ne peut, dès lors, garantir ni être tenu responsable de la qualité des gamètes à la décongélation.
2. Être conscient du fait que les ressources en termes de conservation de la fertilité sont dépendantes de la **qualité du sperme** et du nombre d'éjaculats congelés.
3. Avoir été informé de l'existence du **site Internet du Centre de PMA du CHRSM** – site Meuse où des informations et documents spécifiques sont accessibles.
4. Avoir été informé de la nécessité de communiquer à l'équipe du Centre de PMA tout potentiel **risque infectieux** (symptômes grippaux, fièvre, contact covid, voyages à l'étranger, ...).
5. Être conscient qu'il existe des risques éventuels de **transmission d'anomalies génétiques non identifiées**.
6. Avoir été informée que la loi du 6 juillet 2007 relative à la PMA et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes prévoit la possibilité d'intégrer les gamètes dans un programme de **recherche scientifique** ou de les affecter à un programme de **don** anonyme de gamètes et/ou d'embryons. Cependant, le centre de PMA du CHRSM – site Meuse ne propose pas ces options.
7. Avoir été correctement informé des **implications psychologiques** inhérentes à ce type de prise en charge et qu'il pourra à tout moment bénéficier d'un accompagnement psychologique durant le processus de PMA
8. Avoir reçu du Centre de PMA une information préalable, complète et suffisante, avoir compris cette information, avoir pu poser toutes les questions et avoir eu le temps de réfléchir afin de **signer librement et en pleine connaissance de cause la convention**. Un devis concernant les frais potentiellement à charge du demandeur pourra être constitué suivant la situation spécifique.

	ADM : Convention relative à la cryoconservation de gamètes males (sperme)	Référence	QSMEUSE-FORM-2498	Adressogramme
		Version	04	
		Appliqué le	07 Aug 2025	
		Expiré le	07 Aug 2028	

Le présent contrat est soumis à la loi belge ainsi qu'aux éventuelles modifications pouvant y être intégrées à l'avenir. En cas de contestation, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le...../...../.....

Chacune des parties en présence déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Signature(s) précédée(s)
de la mention « lu et approuvé »

Signature du Médecin du Centre de PMA

Le demandeur ou
Les parents/le tuteur du demandeur mineur

Dr.....

AVANT LE DEBUT DU TRAITEMENT, LE CENTRE PMA SERA EN POSSESSION DE LA PRESENTE CONVENTION COMPLETEE ET SIGNEE.